

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt sept juin mai à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence d'Elisabeth TOUREAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membre(s) représenté(s) : 5

Nombre de membres votants : 16

Membres présents : Mesdames et Messieurs Elisabeth TOUREAU - Nathalie DEBLOND - Marie-Madeleine DREAN -- Danièle FOREST - Laurette JEGOU - Henri COULON - Annie LE ROUX – Annie LEMERCIER - Dominique MOURIER - Marie-Cécile PERROT - Patrick TOURVIEILLE

Membre(s) représenté(s) : Pascal BARRET - Catherine CHAIZE - Etienne HEMAR - Marina WEILL- Arnel JARLEGAN

Membre(s) excusé(s) : Pascal BARRET - Catherine CHAIZE - Etienne HEMAR - Marina WEILL- Arnel JARLEGAN

Membre(s) absents : Claudine CLOEREC

Assistai(en)t à la séance : Mesdames Hélène CHARPENTIER, Directrice EHPAD - Céline REAUX, Directrice du CCAS (hors EHPAD)

La Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h10.

Procès-Verbal du CA du CCAS en date du 2 Mai 2024 :

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations soumises au vote des membres du Conseil d'Administration :

SAAD

1 - Budget annexe du SAAD - Admission en non-valeur (Annexe 1)

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'Ordonnateur et le Comptable, Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Vannes a proposé l'admission en non-valeur d'une créance détenue par le SAAD d'Arradon. Il est proposé d'admettre en non-valeur le montant suivant :

BUDGET ANNEXE	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	0,03€
TOTAL	0,03€

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- D'admettre en non-valeur la somme totale de 0,03€ sur le budget annexe du SAAD ;
- D'autoriser Le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

2 - Augmentation du tarif horaire libre du SAAD

Les différentes revalorisations salariales qui ont eu lieu au 1^{er} janvier 2023 et 2024 ainsi que la revalorisation au 1^{er} mai 2023 du point d'indice minimum de traitement dans la fonction publique, ajoutées à la hausse de l'inflation, génèrent une augmentation des charges du personnel et des dépenses afférentes à la structure et ont dégradé fortement la situation budgétaire du service.

Aussi, il est proposé une augmentation du tarif horaire qui serait appliquée aux bénéficiaires, hors prise en charge du Département (APA, PCH, aide sociale pour le maintien à domicile) à partir du 1^{er} août 2024. Ce tarif horaire serait de 28 euros par heure de prestations au lieu de 27 euros actuellement.

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- D'approuver la proposition de tarif horaire à partir du 1^{er} août 2024 à 28,00€ ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

CCAS

3 - Budget principal du CCAS - Admission en non-valeur (Annexe 2)

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'Ordonnateur et le Comptable, Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Vannes a proposé l'admission en non-valeur d'une créance détenue par le CCAS d'Arradon. Il est proposé d'admettre en non-valeur le montant suivant :

BUDGET PRINCIPAL	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	0,01€
TOTAL	0,01€

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- D'admettre en non-valeur la somme totale de 0,01 € sur le budget principal du CCAS ;
- D'autoriser Le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

4 - Budget principal du CCAS – Décision modificative n°1

Suite au lancement de l'étude de faisabilité pour un service d'aide aux personnes âgées sur le secteur de Vannes Ouest, un groupement de commande a été constitué et le CCAS d'Arradon en est donc le pilote.

La facture d'étude correspondante doit donc être intégralement réglée par le CCAS d'Arradon qui encaisse ensuite les participations des différentes communes membres.

Afin de réaliser cette opération comptable, la décision modificative suivante est donc nécessaire :

Objet : Etude de faisabilité SAD Vannes Ouest

Section de fonctionnement - DEPENSES

Nature	ARTICLES	LIBELLES	BUDGET 2024	D.M.	NOUVELLE INSCR.BDG
DF	617	Frais d'études et recherche	8 500,00	27 000,00	35 500,00
S/TOTAL				27 000,00	
ANCIEN GLOBAL DEPENSES				539 150,00	
NOUVEAU GLOBAL DEPENSES				566 150,00	

Section de fonctionnement - RECETTES

Nature	ARTICLES	LIBELLES	BUDGET 2024	D.M.	NOUVELLE INSCR.BDG
RF	70875	Remboursement de frais par les communes membres du GFP	0,00	27 000,00	27 000,00
S/TOTAL				27 000,00	
ANCIEN GLOBAL RECETTES				539 150,00	
NOUVEAU GLOBAL RECETTES				566 150,00	

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- D'approuver la décision modificative budgétaire n°1 dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

5 - Convention entre le département du Morbihan et le CCAS d'Arradon dans le cadre des actions collectives de prévention annuelles (Annexe 3)

Instaurée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a pour principal objet d'harmoniser, sur la base d'un diagnostic partagé, les objectifs des politiques de prévention portées par les membres (Département, ARS, Caisses de retraite essentiellement) et de renforcer la complémentarité des moyens financiers déployés par les organismes financeurs sur le territoire.

A ce titre, la Conférence des financeurs lance chaque année un appel à projet auquel le CCAS d'Arradon a répondu, notamment pour la reconduction de l'action « Café des aidants » mis en place en octobre 2023, via l'Association Française des Aidants.

Cette candidature a été retenue et une participation financière de 4 199 euros a été octroyée afin de mettre en œuvre cette action.

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- **D'approuver la convention entre le Département du Morbihan et le CCAS d'Arradon telle que proposée en annexe, pour la mise en œuvre d'un Café des aidants via l'Association Française des Aidants ;**
- **D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.**

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

6 - Ressources Humaines – Participation employeur Protection Sociale Complémentaire – Risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion

de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2029 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n° 2011-1474 précité ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est présenté au Conseil d'Administration la proposition suivante :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrits par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;
- D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance ;
- De fixer le niveau de participation employeur à 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales au regard de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- **De souscrire à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé ;**
- **D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.**

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

7 – EHPAD - Convention de mise à disposition d'un psychologue dans le cadre de la mission « Analyse de pratiques professionnelles » (Annexe 4)

Les groupes d'analyse de pratiques sont des espaces d'accompagnement et de soutien des professionnels qui favorisent l'expression de chacun à partir de situations complexes rencontrées au quotidien. Ce dispositif, s'il répond aux recommandations des tutelles (Guide méthodologique de l'HAS : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social janvier 2021,), soutient les enjeux de qualité dans la prise en charge des usagers et de son évaluation.

Aussi, la Directrice de l'EHPAD Kerneth d'Arradon propose de mettre en place ces groupes d'analyse de pratiques professionnelles, par la mise à disposition du psychologue de l'établissement. Les groupes seraient constitués par les agents des équipes médico-sociales de l'EHPAD Kerneth, des SAD des CCAS d'Arradon et de Ploeren ainsi que de la Résidence Autonomie Les Charmilles.

Après débat, il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil d'Administration du CCAS :

- De valider la convention de mise à disposition d'un psychologue dans le cadre de la mission « Analyse de pratiques professionnelles » ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

INFORMATIONS DIVERSES

- Aides financières accordées suite à la tenue des Commissions Permanentes du 24 avril, du 23 mai et du 18 juin 2024

Date du passage en CP	Numéro de la demande	Objet de la demande	Origine de la demande	Montant sollicité	Part CCAS	Part département	Organisme	Avis de la CP
25/04/2024	2024-10	FEE ELECTRICITE	Assistant social	254.85€	38.23 €	216.62€	EDF	FAVORABLE
25/04/2024	2024-11	SECOURS EXCEPTIONNEL / REPARATION DE VOITURE	Association	149€	x	x	COFIDIS	FAVORABLE
25/04/2024	2024-12	FEE ELECTRICITE	Assistant social	137.89€	20.68 €	117.21€	EDF	FAVORABLE
25/04/2024	2024-13	FEE ELECTRICITE	Accueil du CCAS	128.31€	19.25 €	109.06€	EDF	FAVORABLE
25/04/2024	2024-14	SECOURS EXCEPTIONNEL / FACTURE ELECTRICITE	Association	200€	x	x	ENGIE	FAVORABLE

Date du passage en CP	Numéro de la demande	Objet de la demande	Origine de la demande	Montant sollicité	Part CCAS	Part département	Organisme	Avis de la CP
23/05/2024	2024-15	FEE ELECTRICITE-GAZ	Accueil du CCAS	134.98€	20.25€	114.73€	Engie	FAVORABLE

23/05/2024	2024-16	FEE ELECTRICITE	Assistant social	470.59€	70.59€	400€	TotalEnergies	FAVORABLE
23/05/2024	2024-17	FEE EAU	Assistant social	470.59€	70.59€	400€	SAUR	FAVORABLE
23/05/2024	2024-18	SECOURS EXCEPTIONNEL	ACCUEIL CCAS	200€	X	X	Espacil Habitat	FAVORABLE
18/06/2024	2024-19	SECOURS EXCEPTIONNEL	ACCUEIL CCAS	133.38€	X	X	ACCUEIL DE LOISIRS	FAVORABLE
18/06/2024	2024-20	FEE ELECTRICITE ET GAZ	ACCUEIL CCAS	105.78€	15.87	89.91€	SOWEE	FAVORABLE
18/06/2024	2024-21	SECOURS EXCEPTIONNEL	ACCUEIL CCAS	88.52€	X	X	ASSURANCES	FAVORABLE



- SAAD : Bilan 1^{er} semestre 2024

- Action Sociale : Bilan 1^{er} semestre 2024

➤ Date de la prochaine séance du Conseil d'Administration le 12 septembre 2024 à 18h

Fin du CA à 19h20.

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET



 Pour le Président du CCAS et par délégation,
 Elisabeth TOUREAU,
 Vice-Présidente du CCAS